

Modification de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (délits boursiers et abus de marché). Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel répond, à votre adresse, au courrier du 18 janvier 2010 qui lui a été adressé par M. le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz.

Il a pris connaissance avec intérêt des propositions de modification explicitées dans la documentation mise à sa disposition.

Le Conseil d'Etat adhère sans réserve à la nouvelle répartition des compétences en faveur du Ministère public de la Confédération et du Tribunal pénal fédéral en matière de poursuite des délits boursiers. Compte tenu du caractère très complexe des procédures relatives aux délits boursiers, qui exigent des connaissances et une expertise particulière tant en économie qu'en droit économique, il paraît effectivement opportun de concentrer le savoir-faire nécessaire auprès d'une seule autorité de poursuite pénale. Il s'agit en définitive d'assurer au citoyen et au justiciable une procédure d'un haut niveau qualitatif même dans ce domaine compliqué.

Le projet donne une nouvelle définition du délit d'initié, en élargissant le cercle des auteurs et l'objet de l'infraction. Il adapte également le vocabulaire à la terminologie en usage dans l'Union européenne, remplaçant la notion de "fait confidentiel" par celle d' "information confidentielle". Le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle définition.

S'agissant de la surveillance des marchés financiers, le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour la variante B, soit la surveillance élargie des marchés financiers. Ce choix est dicté par des considérations liées aux principes fondamentaux qui régissent l'ordre juridique suisse et le droit pénal en particulier. Le principe *nulla poena sine lege* exige que les actes répréhensibles soient énoncés avec clarté et précision de manière à ce que chacun puisse déterminer si un comportement particulier est punissable. A cet égard, la variante B, qui comprend une énumération exhaustive des comportements incriminés, est la seule qui parvienne à se hisser au haut degré de prévisibilité qui prévaut en droit pénal. La variante A, qui se limite à interdire "*toutes les transactions entreprises dans l'intention de tromper...*" est à cet égard insuffisamment précise à nos yeux.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté à propos du projet mentionné en exergue, ainsi que de l'attention que vous porterez à la présente.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 21 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN